

(1)

(N° 113.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1855.

Rectification des limites séparatives entre la ville de Liège et les communes de Grivegnée, de Herstal et de Jupille⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION⁽²⁾, PAR M. DE LIÈGE.

MESSIEURS,

Dans votre séance du 20 janvier dernier, le Gouvernement vous a présenté un projet de loi ainsi conçu :

ARTICLE UNIQUE.

« Les limites séparatives entre la ville de Liège et les communes de Grivegnée, de Herstal et de Jupille, sont fixées conformément à la ligne *B F* tracée en brun sur le plan annexé à la présente loi; ligne formant l'axe de la Meuse. »

Ce changement de limites a été proposé par l'administration communale de Liège.

L'axe de l'ancien lit de la Meuse faisait limite entre les communes de Liège et de Grivegnée, et plus en aval, entre celles de Herstal et de Jupille.

Par suite de travaux effectués à la Meuse, une partie du lit de ce fleuve a été reportée plus au sud; la ligne que son axe décrivait peut à peine être reconnue; aucun signe apparent ne l'indique. De là des difficultés pour la perception de

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 82.

⁽²⁾ La commission était composée de MM. DE BRONCKART, *président*, LESOINNE, DE LIÈGE, FRÈRE-ORBAN, MOREAU, D'AUTREBANDE ET LEJEUNE.

l'octroi à l'entrée de la ville de Liège, que l'on doit faire cesser non-seulement dans l'intérêt de sa population, mais encore dans l'intérêt des communes voisines qui y apportent leurs produits; car ces difficultés peuvent entraîner des erreurs et des vexations.

Les formalités voulues par la loi ont été remplies.

Les communes de Grivegnée et de Herstal, le commissaire d'arrondissement et le conseil provincial ont été consultés; tous ont approuvé la proposition.

Le conseil communal de Jupille seul a émis un avis défavorable, en se fondant sur ce que *l'endroit qu'il s'agit de distraire du territoire de cette commune est des plus fréquentés, et que ce n'est que dans un but de fiscalité que la ville de Liège veut se l'approprier.*

La modification proposée est d'une importance très-minime pour la commune de Jupille.

Il est très-difficile d'apprécier le préjudice qui pourrait en résulter pour qui que ce soit.

Il n'est pas exact de dire que la ville de Liège veut s'approprier une partie (très-petite du reste) du territoire de la commune de Jupille dans un but de fiscalité, puisque la parcelle qu'on distrait de Jupille doit être annexée non à Liège, mais à Herstal; et que ce n'est nullement pour augmenter les revenus de l'octroi, mais uniquement pour en rendre la perception moins vexatoire que la proposition est faite.

Aucune habitation ne se trouve sur le terrain qui doit passer d'une commune à l'autre.

L'ancien lit de la Meuse est peu éloigné de son nouveau lit.

L'axe de l'ancien lit formait la ligne séparative: l'axe du nouveau lit est proposé comme limite.

Chacune des communes aura ainsi sa limite naturelle, apparente, que l'on pourra facilement reconnaître.

L'instruction n'a révélé aucun fait, aucune considération que l'on puisse invoquer à l'appui de l'opposition de la commune de Jupille.

Le conseil provincial, le gouverneur de la province et le commissaire d'arrondissement l'ont combattue.

Nous venons donc unanimement vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

DE LIÈGE.

Le Président,

DE BRONCKART.

